

**COMMUNE DE BANYULS-sur-MER****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 01 février 2024 à 18h00

Délibération n° 03/févr/2024**Mise à disposition de personnel communal pour le compte de l'EPIC Office du tourisme**

L'an 2024, le 01 février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

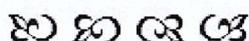
Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Olivier CAPELL, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Gérard PETYT, Annabel BASIL, Didier BURGKAM, Renée SALVAT, Catherine ADELL, Aurore VALENZUELA, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Guy VINOT pouvoir à Anne MAURAN, Marie-Clémentine HERRE pouvoir à Sandrine COUSSANES, Guillaume BLAVETTE pouvoir à Olivier CAPELL, Alexandre ORTIZ--BODIOU pouvoir à Ghislaine BALLESTE

Absents : Evelyne CANOVAS, Stéphan BOADA, Cédric CASTELLAR

Effectif : 27 Quorum : 14**Présents : 20 ; Absents excusés ayant donné procuration : 4 ; Absents : 3**

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.512-6 et suivants du Code général de la fonction publique ;
Vu l'avis favorable de la Commission n°5 du 23 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise à disposition du personnel afin de répondre aux besoins en personnel exprimés par l'EPIC/Office de Tourisme ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de répondre aux besoins en personnel exprimés par l'Office de Tourisme, la Commune met à la disposition de cet Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) un agent du service communication de la commune, à raison de 50 % de son temps de travail.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

D'autre part, depuis mai 2023, une dynamique de progression visant à une plus grande satisfaction des administrés a été mise en place au sein des services communaux. Il est pertinent que cette démarche qualité soit menée transversalement entre la commune et ses structures satellites. Il convient donc de mettre également à disposition de l'Office de Tourisme, un agent référent qualité de la commune, à raison de 216 heures annuelles.

La convention passée entre la commune et l'EPIC a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition de personnel de la Commune.

Les agents concernés interviendront dans les fonctions de :

- Responsable du pôle communication, d'animatrice de contenu et de web éditorialiste et vidéo,
- Référente qualité.

Cette convention précise que le remboursement des frais occasionnés par la mise à disposition sera calculé en fonction du coût réel net de l'agent mis à disposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 24) :

- **d'approuver** la convention ci-annexée fixant les modalités de mise à disposition partielle de personnel communal au sein du service communication de l'EPIC/Office de tourisme, ainsi que la pratique du calcul du coût réel des interventions de l'agent à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans ;
- **d'approuver** la convention ci-annexée fixant les modalités de mise à disposition partielle de personnel communal pour la réalisation de la mission « démarche qualité », ainsi que la pratique du calcul du coût réel des interventions de l'agent à compter du 1^{er} mai 2024 pour une durée de trois ans ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et toutes pièces inhérentes à ce dossier ;
- **de dire** que la présente délibération :
 - est transmise au représentant de l'Etat et à Monsieur le Comptable public ;
 - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Marie-José GRASA



Le Maire
Jean-Michel SOLÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr; dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.